

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0114

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 17 juin 2015 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel**

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. BEAULIEU, M. RATOUCHE, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé lors de l'examen du point n°1), MME MONIER, M. NYA NJIKE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M. KRZEWSKI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame NATALE	qui a donné pouvoir à Madame TROQUIER
Monsieur TIENG	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame NEDJARI	qui a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE
Madame BEAUMEL	qui a donné pouvoir à Monsieur DIOGO
Madame ROTOMBE	qui a donné pouvoir à Monsieur CALAMITA
Madame PELLICIOLI	qui a donné pouvoir à Monsieur DRAMÉ
Monsieur KAPLAN	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame BOUHENNI	qui a donné pouvoir à Madame DODOTE

ABSENTS : M. TEBALDINI, MME KRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre NYA NJIKÉ

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA à 20h48 lors de l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Sortie de Mesdames DODOTE et DAGUILLANES lors du vote du point n°13 de l'ordre du jour.

Le point n°16 est retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

Point n° 1 : Avis sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée - Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »

- suite DEL2015_0114 portant sur l'Avis sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée-Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCC-2012 n°148, en date du 21 décembre 2012, portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée / Val Maubuée en Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, n°2015063-0002 en date du 4 mars 2015, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 2015/DRCL/BCCCL/40, en date du 15 juin 2015, portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée-Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU la délibération n°DEL2014_0251 du Conseil Municipal du 24 novembre 2014, émettant un avis négatif au projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France, tel que transmis par la préfecture de Région aux collectivités concernées le 5 septembre 2014, et proposant la fusion de la Communauté d'Agglomération (CA) de Marne-la-Vallée / Val Maubuée avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe et les CA de Marne-et-Chantereine, de la Brie Francilienne et de Marne-et-Gondoire,

CONSIDERANT que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit que les établissements publics à fiscalité propre de grande couronne, dont le siège se situe dans l'aire urbaine de Paris, évoluent, au 1er janvier 2016, pour atteindre le seuil minimal de 200 000 habitants,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 arrête le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion comme suit :

- Communauté d'agglomération « Marne et Chantereine » : Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Vaires-sur-Marne.
- Communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » : Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy.
- Communauté d'agglomération « Brie Francilienne » : Pontault-Combault, Roissy-en-Brie.

CONSIDERANT ce projet de fusion de la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée avec celles de Marne-et-Chantereine et de la Brie Francilienne au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que les conseils communautaires et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du projet pour se prononcer – soit avant le 15 juillet 2015. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables,

CONSIDERANT les engagements pris dans le projet de territoire du Val Maubuée voté à l'unanimité lors du conseil communautaire du 26 septembre 2013

CONSIDERANT l'avis du Bureau Municipal du 15 juin 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 23 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE

APPROUVE le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée-Val-Maubuée » et « Brie Francilienne », conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 ci-joint ;

RAPPELLE que les conseils communautaires et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du projet pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables ;

RAPPELLE que la fusion sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dès lors qu'elle recueillera l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

01 JUIL. 2015

Publié le

01 JUIL. 2015

REÇU

01 JUIL. 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY
BAIRCL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/40
portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue
de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine »,
« Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 11-V, modifiée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral 04/31 du 13 décembre 2004, modifié par l'arrêté n° 08/50 du 15 octobre 2008, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Marne et Chantereine » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCC-2012 n°148, en date du 21 décembre 2012, modifié, portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de « Marne-la-Vallée - Val Maubuée » en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/33 en date du 22 octobre 2009, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la « Brie Francilienne » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, n° 2015063-0002, en date du 4 mars 2015, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » est arrêté comme suit :

- **Communauté d'agglomération « Marne et Chantereine » :**
 - Brou-sur-Chantereine
 - Chelles
 - Courtry
 - Vaires-sur-Marne

- **Communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » :**
 - Champs-sur-Marne
 - Croissy-Beaubourg
 - Émerainville
 - Lognes
 - Noisiel
 - Torcy

- **Communauté d'agglomération « Brie Francilienne » :**
 - Pontault-Combault
 - Roissy-en-Brie

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 3 : L'arrêté de projet de périmètre sera notifié aux Présidents des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des communautés d'agglomération et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

La fusion sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dès lors qu'elle recueillera l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
 - Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maibuée » et « Brie Francilienne »
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires

Fait à Melun, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.